

Veröffentlichung im Amtsblatt Publication in the Official Journal Publication au Journal Officiel	<input checked="" type="checkbox"/> Ja/Yes <input type="checkbox"/> Nein/No <input type="checkbox"/> Oui/Non
---	--

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 70/88 - 3.2.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 83 420 007.3

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 085 017

Bezeichnung der Erfindung: Dispositif pour étirer, condenser et transporter une mèche de
Title of invention: fibres lors d'une opération de filature
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : D01H 5/72

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 19 septembre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : DEVTEX

Einsprechender / Opponent / Opposant : WILHELM STAHLLECKER GMBH

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Art. 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé : Aktivité inventive (oui)

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T. 70/88 - 3.2.1

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.

du 19 septembre 1989

Requérante : Wilhelm Stahlecker GmbH
(Opposant) D-7345 Deggingen - Reichenbach im Täle

Mandataire : Wilhelm, Hans-Herbert, Dr.-Ing.
Wilhelm & Dauster
Patentanwälte
Hospitalstrasse 8
D-7000 Stuttgart 1

Adversaire : DEVTEX
(Titulaire du brevet) 180 Avenue Francis de Pressensé
F-69200 Venissieux

Mandataire : Laurent, Michel
Cabinet LAURENT et GUERRE
B.P. 32
F-69131 Ecully Cédex

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 28 décembre 1987 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 085 017 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel
Membres : M. Liscourt
F. Benussi

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 83 420 007.3, déposée le 20 janvier 1983 avec revendication de la priorité d'une demande de brevet française du 26 janvier 1982, a donné lieu le 9 avril 1986 à la délivrance du brevet européen N° 0 085 017 sur la base de six revendications.
- II. Par lettre reçue le 9 décembre 1986, la Requérante (Opposante) a formé opposition au brevet européen et requis la révocation de celui-ci en raison notamment du manque de nouveauté de l'objet de la revendication 1 par rapport au contenu du document AT-A-361 814 (document 1). La Requérante a également mentionné que, à son avis, l'objet de la revendication 1 n'était pas inventif sur la base du document GB-A-828 804 (document 2) ou de la combinaison du document 1 avec le document GB-A-827 787 (document 3).
- III. Par lettre reçue le 6 juin 1987, l'intimée titulaire du brevet a fourni des observations et par lettre du 1er septembre 1987 la Requérante a effectué ses commentaires concernant lesdites observations.
- IV. Par décision du 28 décembre 1987, la Division d'opposition a décidé de rejeter l'opposition conformément à l'article 102(2) de la CBE. Pour la Division d'opposition, rien ne s'oppose au maintien du brevet sans modification.
- V. Par lettre reçue le 5 février 1988, la Requérante a formé un recours contre cette décision et acquitté simultanément la taxe de recours prescrite.

Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 19 avril 1988. Dans ce mémoire la Requérante mentionne pour la première fois le document DE-A-900 182 (document 4) qui, à son avis, s'oppose à la brevetabilité de l'objet de la revendication 1.

L'Intimée (titulaire du brevet) a communiqué ses observations concernant les motifs du recours par sa lettre reçue le 20 juillet 1988.

- VI. Par notification du 4 janvier 1989, la Chambre a donné un avis provisoire selon lequel les documents cités par la Requérante n'étaient pas de nature à remettre en cause la brevetabilité de la revendication 1 du brevet tel que délivré, aucun des motifs selon l'article 100 ne semblant s'y opposer.
- VII. Par lettre reçue le 3 mars 1989, la Requérante a maintenu son point de vue et demandé l'organisation d'une procédure orale.
- VIII. Au cours de la procédure orale, la Requérante a développé son point de vue déjà exposé par écrit et a de plus contesté la nouveauté de l'objet de la revendication 1 du brevet délivré sur la base du document FR-A-1 044 932 (document 5) déjà cité dans le préambule de la demande mais non mentionné au cours de la procédure d'opposition.

A l'issue de la procédure orale, les parties ont maintenu leurs requêtes respectives, à savoir, pour la Requérante, la révocation du brevet, et pour l'Intimée, le rejet du recours et le maintien du brevet sous une forme inchangée.

- IX. La revendication 1 du brevet délivré s'énonce comme suit :

"Dispositif pour l'étirage d'une mèche de fibres (1) lors d'une opération de filature permettant de la transformer en filé du type selon lequel un élément condenseur est disposé à la suite du système d'étirage proprement dit (2), caractérisé par le fait que ledit élément condenseur (6) se présente sous la forme d'une surface de guidage mobile sur laquelle les fibres sont délivrés tangentielllement et qui,

quelles les fibres sont délivrées tangentiellement et qui, d'une part, tend à exercer une force de traction sur l'extrémité desdites fibres et, d'autre part, limite la remontée de torsion communiquée par le système de filature, ladite surface de guidage se présentant sous la forme d'un guide rotatif percé d'orifices (15) reliés à une source d'aspiration."

- X. Dans sa correspondance et au cours de la procédure orale, la Requérante a exposé les arguments suivants :
- a) l'objet de la revendication 1 est défini de manière tellement large qu'il couvre une infinité de solutions qui vont bien au-delà de l'objet décrit ;
 - b) pour l'étude de la nouveauté et de l'activité inventive de l'objet de la revendication 1, il y a lieu, non pas de se limiter au mode d'exécution décrit, mais d'interpréter la revendication dans son sens le plus large ;
 - c) l'objet de la revendication 1 interprétée comme ci-dessus indiqué n'est pas nouveau au regard du document (5)
 - d) l'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau au regard du document (1) ;
 - e) contrairement à l'avis de la Division d'opposition, les documents concernant les dispositifs de filature à bout libre ne doivent pas être écartés parce que de tels dispositifs ne sont pas exclus par la rédaction de la revendication 1 actuelle ;
 - f) l'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau par rapport au document (4) ;

g) l'objet de la revendication 1 n'est pas inventif au regard des documents (4) et (3) car le document 4 décrit un rouleau ayant la même structure et la même forme que l'élément condenseur du brevet en cause ;

h) l'objet de la revendication 1 n'est pas inventif au regard des documents (4) et (5).

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. Quant à l'interprétation qui a été faite par la Requérante de l'objet de la revendication 1, la Chambre ne considère pas comme nécessaire de la reprendre point par point car elle admet l'avis de la Requérante selon lequel une revendication doit premièrement être interprétée dans son sens littéral pour la définition de l'objet revendiqué donc, par voie de conséquence, pour la détermination de la présence ou non de nouveauté et si son objet est nouveau, d'activité inventive.

Dans ce qui suit, la Chambre fait donc sienne l'interprétation littérale de la revendication 1 qui a été faite par la Requérante, exceptés les points suivants :

- 2.1 La caractéristique technique "est disposée à la suite des systèmes d'étirage proprement dits" (caractéristique 1.3) implique que l'élément condenseur 6 soit situé après le cylindre étireur, cette caractéristique technique exclue donc les solutions dans lesquelles l'élément condenseur n'est pas situé immédiatement à la suite du cylindre étireur.
- 2.2 Les caractéristiques techniques selon lesquelles "l'élément condenseur se présente sous la forme d'une surface de guidage mobile sur laquelle les fibres sont délivrées tangentielle-

ment" sont complétées par les fonctions que doit remplir cet élément et par la précision : "ladite surface se présentant sous la forme d'un guide rotatif".

Cette rédaction de la revendication 1 exclue les solutions selon lesquelles l'élément condenseur devrait être composé de plusieurs surfaces rotatives devant coopérer entre elles pour procurer les résultats précisés dans ladite revendication 1.

2.3 Une revendication telle que la revendication 1 du brevet en cause ne peut couvrir un dispositif présentant toutes ses caractéristiques techniques et en plus certaines autres caractéristiques techniques précisant des objets qui empêcheraient ou non que la ou les fonctions visées par le dispositif objet de la revendication 1 soient remplies. Cette attitude trouve son fondement dans le fait que, lorsqu'une invention porte sur une simplification par suppression d'éléments, il serait impossible de la revendiquer en soi si l'on venait à admettre que la présence des pièces supprimées n'est pas exclue par la rédaction de la revendication. De plus, une telle revendication ne pourrait présenter le caractère de nouveauté tant qu'elle ne serait pas limitée par la précision que les éléments supprimés en sont absents.

3. Quant à la nouveauté de l'objet de la revendication 1 du brevet en cause, celle-ci ayant été contestée par la Requérente en se basant sur chacun des documents (5), (1) et (4), il y a lieu d'observer ce qui suit :

3.1 Le document (5) décrit (figures 10, 12 et 13) un dispositif présentant les caractéristiques techniques du préambule de la revendication 1 du brevet en cause, ledit dispositif comportant également un élément condenseur se présentant sous la forme d'une surface de guidage mais sur lequel :

- les fibres ne sont pas délivrées tangentiellement (principalement celles qui sont dirigées sur l'autre surface) ;

- l'élément condenseur ne remplit pas la fonction de limitation de la remontée de la tension, cette fonction étant remplie par la coopération de l'élément condenseur avec un autre élément similaire (le deuxième rouleau 92) ;
- quant à la fonction de retenue de l'extrémité des fibres, elle est remplie non seulement par la succion opérée sur les deux rouleaux, mais également par le pincement obtenu entre ces deux derniers.

A cause de ces différences, l'objet de la revendication 1 est nouveau par rapport au mode d'exécution des figures 10, 12 et 13 du document (5).

3.2 La nouveauté de l'objet de la revendication 1 a également été contestée sur la base du même document (5) mais en se basant sur le mode d'exécution de la figure 8 dans lequel est décrit un dispositif présentant les caractéristiques techniques du préambule de la revendication 1 du brevet en cause et dont l'élément condenseur est de plus constitué par une courroie 74 munie de perforations reliée à une source d'aspiration.

Toutefois, dans ledit dispositif selon l'art antérieur, les fibres ne sont pas délivrées tangentiellement mais sensiblement perpendiculairement à la surface de la courroie (74) (voir également la disposition relative des différents éléments dans la figure 9).

De plus, la fonction de limitation de la remontée de la torsion n'est pas remplie par la courroie elle-même mais par la coopération de la courroie 74 avec un rouleau de pression 76 (voir description page 7, colonne de droite, avant dernier paragraphe).

Donc le mode d'exécution décrit dans le document (5) aux figures 8 et 9 ne peut nuire à la nouveauté de l'objet de la revendication 1 du brevet en cause.

3.3 La nouveauté de l'objet de la revendication 1 a également été mise en cause sur la base du même document (5) mais cette fois en se référant au mode d'exécution de la figure 14.

Pour les caractéristiques techniques en commun avec le dispositif objet de la revendication 1 du brevet en cause, ce mode d'exécution ne diffère pas de celui décrit en rapport avec les figures 8 et 9 et présente les mêmes différences, à savoir :

- les fibres ne sont pas délivrées tangentielllement sur la lanière et la lanière 74 ne remplit pas à elle-seule les fonction de limitation de la remontée de la torsion et d'exercice d'une force de traction ; ces fonctions sont remplies par la coopération de la lanière 74 avec le rouleau de pression 76.

Donc ce mode d'exécution ne présente pas non plus toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1 du brevet en cause et ne peut, par conséquent, nuire à la nouveauté de l'objet de cette dernière.

3.4 L'absence de nouveauté a également été mentionné par la Requérente en se basant sur le document (1) qui concerne un dispositif de filature d'un type spécial dans lequel la torsion est donnée par la friction de deux cylindres perforés tangents entre eux.

Un tel dispositif ne comporte pas d'élément condenseur et, même si l'un des rouleaux 3 présente une structure identique à celle spécifiée dans la revendication 1 du brevet en cause, ce rouleau ne remplit pas la fonction de limitation de la remontée de la torsion car les fibres délivrées ne sont pas

- 8 -

1 70/88

tordues ensemble mais enroulées autour d'une âme, composées de fibres qui sont délivrées par un autre système étireur et ce parallèlement à l'axe des rouleaux 3. A cause de ces différences, la nouveauté de l'objet de la revendication 1 ne peut être mise en cause par le dispositif décrit dans ce document 1.

- 3.5 Le document (3) concerne un dispositif pour empêcher les mariages sur les machines à doubler et à retordre, c'est-à-dire que ce document concerne une étape de fabrication postérieure à l'opération de filature dans le processus de fabrication. Il n'y est pas question de fibres en cours de filature, mais de fils déjà filés, c'est-à-dire de fibres liées entre elles par la torsion.

Donc, à cause de cette différence, ce document n'a pas à être pris en compte pour l'appréciation de la nouveauté.

D'après la Requérante, la figure 1 de ce document présente beaucoup d'analogie avec la figure 1 du brevet en cause : la Chambre ne partage pas cet avis et quand bien même y aurait-il identité totale des figures, si celles-ci représentent des éléments ayant des structures différentes et remplissant des fonctions différentes, comme c'est le cas ici, la nouveauté de la revendication 1 ne peut être mise en doute.

- 3.6 Quant au document (4) qui a également été cité à l'encontre de la nouveauté de l'objet de la revendication 1, il concerne un procédé et un dispositif pour la fabrication de mèches de fibres destinées à la filature.

Les fibres qui sont séparées les unes des autres par un tambour ouvreur 12, puis transportées par un courant d'air vers un élément rotatif 14 ayant approximativement la même structure que l'élément condenseur décrit dans le brevet en cause,

cet élément 14 étant également relié à une source d'aspiration, les fibres sont rassemblées à sa périphérie.

La fonction de cet élément 14 est donc de collecter les fibres en les échelonnant de manière à rendre plus régulière et éventuellement plus fine la section de la mèche, ce qui procure un résultat analogue à un étirage mais sa structure ne permet pas de le qualifier de dispositif pour l'étirage d'une mèche.

De plus, si le dispositif selon la figure 1 du document 4 était considéré comme un dispositif d'étirage, l'élément 14 en ferait partie intégrante et ne pourrait plus être considéré comme placé "à la suite du système d'étirage proprement dit".

A cause de ces différences que présente l'objet de la revendication 1 avec le dispositif du document (4), l'objet de la revendication 1 est nouveau.

3.7 Le document GB-A-828 804 (document (2)) décrit un dispositif (figure 5) dans lequel les fibres sont amenées sous forme de mèche 15 et ressortent sous la forme d'un fil. Les fibres sont transportées des cylindres délivreurs 17 au tube 35 donnant la torsion, par un organe 22 garni d'aiguilles qui les transmet une à une à l'extrémité libre du fil située à l'extrémité du tube 35. Le cylindre 22 garni d'aiguilles n'a dans le document (2) ni la structure, ni la fonction d'un élément condenseur. Donc le dispositif objet de la revendication 1 est nouveau par rapport à ce document.

3.8 Il résulte de ce qui précède que l'objet de la revendication satisfait aux exigences de l'article 54.1 de la CBE.

4. Quant à la présence d'activité inventive, celle-ci a été mise en cause par la Requérante au cours de la procédure orale en combinant les documents (5) et (4).

- 4.1 Comme mentionné au point 3.1 ci-dessus, le document (5) décrit un dispositif pour l'étirage d'une mèche de fibres qui se distingue de celui revendiqué dans la revendication principale du brevet en cause en ce que :
- les fibres sont délivrées tangentielllement à l'élément condenseur,
 - l'élément condenseur remplit à lui seul les fonctions d'application d'une force de traction et de limitation de la remontée de la torsion.
- 4.2 Le but du présent brevet est d'obtenir un dispositif de filature dans lequel les fibres sont condensées dans le sens de la largeur à la sortie du dispositif d'étirage sans diminuer la régularité des filés.
- 4.3 Il semble que l'homme du métier ait depuis longtemps (voir par exemple le document (5)) reconnu que l'un des éléments de la solution du problème résidait dans le fait de condenser la mèche à la sortie de l'étireur. Toutefois, les dispositifs proposés pour y remédier semblaient compliqués notamment du fait que la retenue était obtenue par pincement entre deux organes.
- 4.4 Il appartient à la Chambre de considérer si l'homme du métier confronté avec ce problème aurait été guidé vers la solution par l'un des documents cités dans le présent dossier.
- 4.5 D'après la Requéérante, il aurait été évident pour l'homme du métier voulant améliorer le dispositif du document (5), notamment celui représenté aux figures 10, 12 et 13, de remplacer l'élément composé des deux rouleaux perforés 92 par l'élément unique 14 décrit dans le document (4), élément qui présente sensiblement la même structure que l'élément décrit dans le brevet en cause.

La Chambre, sans contester la similitude de structure de l'élément 14 du document (4) et du condenseur 6 du brevet en cause, considère que rien ne guidait l'homme du métier vers ce choix car, si la structure est la même, les fonctions remplies sont par contre différentes : bien que ledit élément 14 soit connu comme pouvant limiter la remontée de la torsion permettant ainsi de filer directement la mèche obtenue (voir page 2, lignes 69 à 72), rien dans le document (4) n'indiquait à l'homme du métier que l'élément 14 pouvait être utilisé pour recueillir des fibres apportées par le cylindre étireur d'un dispositif d'étirage, cette fonction ne pouvant être remplie que si ledit élément 14 est disposé à une distance inférieure à la longueur moyenne des fibres afin de pouvoir exercer une traction sur lesdites fibres, ce qui n'était pas le cas dans le dispositif décrit dans le document (4).

Donc, il ne peut être conclu qu'il était évident pour l'homme du métier d'emprunter l'élément 14 dudit document (4) pour remplacer les deux éléments 92 décrits dans les figures 10, 12 et 13 du document (5) (ou leur équivalent dans tout autre mode d'exécution de ce même document).

- 4.6 La Chambre agissant d'office a examiné tous les documents présents dans le dossier mais n'a pas trouvé de combinaison de documents qui permettrait de mettre en doute la présence d'une activité inventive dans l'objet de la revendication 1. En ce qui concerne la combinaison de l'art antérieur selon les documents (3) et (4), il convient de noter que l'homme du métier n'aurait eu aucune raison de remplacer le galet 3 de guidage du fil du document (3) par le disque perforé 14 du document (4) vue la fonction totalement différente de ce disque, fonction décrite au point 3.6 ci-dessus et qui serait complètement inutile dans le dispositif du document (3) qui concerne une étape de fabrication postérieure à la filature.

- 10/88
- 4.7 Par conséquent, le dispositif objet de la revendication 1 du brevet en cause, conduisant à une simplification par rapport à l'état de la technique, révèle une activité inventive et satisfait donc à l'exigence de l'article 56 de la CBE.
- 4.8 Les revendications dépendantes 2 à 6 concernent des modes particuliers de réalisation de l'invention et sont de ce fait également admissibles.
5. Au cours de la procédure d'opposition et de la procédure de recours, la Requérante a fait état d'anomalies présentées par le brevet mais ne faisant pas partie des motifs d'opposition selon l'article 100 de la CBE. Etant donné que les seules objections constituant des motifs d'opposition, à savoir la nouveauté et l'activité inventive n'ont pu être mises en cause, aucun motif d'opposition selon l'article 100 ne fait obstacle au maintien du brevet européen sans modification et la Chambre doit rejeter le recours.

Dispositif

Par ces motifs,

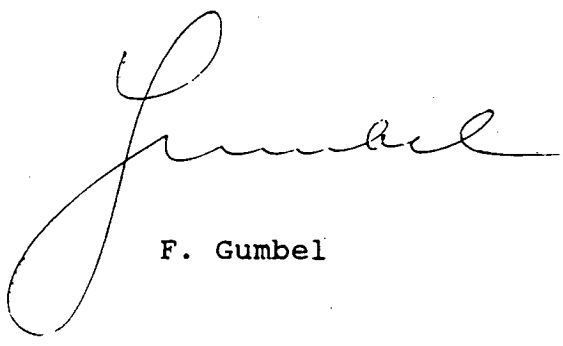
il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier

Le Président

S. Fabiani



S. Fabiani

F. Gumbel

30.10.89
[Signature]